

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.41
2 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Italie. Réserves concernant le champ d'application de la Convention
(article premier)

Tout Etat peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérent, déclarer :

- a) Qu'il appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant (et/ou considérées comme nationales par ledit Etat);
- b) Qu'il n'appliquera pas la Convention à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales considérées comme nationales par son droit national bien qu'elles aient été rendues sur le territoire d'un autre Etat;
- c) Qu'il n'appliquera pas la Convention à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat ou considérées comme n'étant pas nationales par son droit national lorsque toutes les parties sont ses ressortissants, ont leur domicile ou leur lieu de résidence habituel sur son territoire et lorsque le litige dont la sentence est issue ne produit raisonnablement aucun effet hors du territoire national;
- d) Qu'il n'appliquera pas la Convention à la reconnaissance et à l'exécution de sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat ou considérées comme n'étant pas nationales par son droit national lorsqu'aucune des parties n'est un ressortissant d'un Etat contractant ou n'a son domicile ou son lieu de résidence habituel sur son territoire.